## **VILLE DE SAINTE-ADÈLE**

#### **PROVINCE DE QUÉBEC**

#### **COMTE DE BERTRAND**

### **RÈGLEMENT NO. 1182**

À une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 18 mars 2013 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers

District 2
District 3
District 4
District 5
District 6

sous la présidence de Madame la mairesse suppléante Nadine Brière.

Tous membres dudit Conseil et en formant le guorum.

Règlement numéro 1182 pour payer le coût d'acquisition d'un camion 10 roues, avec citerne et benne basculante interchangeable, et d'un camion porteur 6 roues, 4 X 4, avec équipements de déneigement, ainsi que les frais inhérents pour un montant de 515 000\$, et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 515 000\$.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 février 2013 par Monsieur le Conseiller Roch Bédard.

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Le Conseil décrète ce qui suit :

- **ARTICLE 1.** La Ville de Sainte-Adèle est autorisée par le présent règlement à acquérir un camion 10 roues, avec citerne et benne basculante interchangeable, ainsi qu'un camion porteur 6 roues, 4 X 4, avec équipements de déneigement.
- ARTICLE 2. La Ville de Sainte-Adèle est autorisée à dépenser et emprunter un montant de 515 000\$, le tout pour payer le coût d'acquisition des véhicules de 433 435\$ et les frais incidents s'élevant à 81 565\$, tel que décrit aux annexes A et B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet emprunt sera remboursé sur une période de 10
- ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# **RÉSOLUTION NO. 2013-061**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	LER: M. Roch Bédard
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	M. John Butler
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ	
QUE le règlement numéro 1182 soit conformément à la Loi.	t adopté par le Conseil et qu'il entre en vigueu
(S) Nadine Brière  Mme Nadine Brière  Mairesse suppléante	(S) Jean-François Gauthier Me Jean-François Gauthier , Greffier et directeur des services juridiques

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 2013